



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 16 MAI 2008

Bureau de l'environnement

Réf. ICPE n° 9100123

ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation de respecter certaines prescriptions techniques qui leur sont applicables

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;
- Vu le décret du 1^o février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1984, autorisant la société AUTO RECUP 2081 à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces située ZI de Clergous - rue Rostand, sur le territoire de la commune de GAILLAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 5 juillet 1991 par lequel la société AUTO RECUP 2081 succède à Monsieur Bernard GELIS dans l'exploitation du dépôt de véhicules et de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces situé ZI de Clergous - rue Rostand à GAILLAC ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2008, consécutifs à la visite du site du 3 avril 2008 ;
- Considérant, aux termes du rapport précité de l'inspection des installations classées, qu'il a été constaté au cours d'une inspection effectuée le 3 avril 2008 que la société AUTO RECUP 2081 ne respecte pas les prescriptions techniques des articles 2-3, 2-4, 2-8 et 2-13 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1984,
- Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure l'entreprise AUTO RECUP 2081, pour son établissement situé ZI de Clergous - rue Rostand sur le territoire de la commune de GAILLAC, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1984,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1^{er} : L'établissement AUTO RECUP 2081 est, pour son dépôt de véhicules et de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces situé ZI de Clergous - rue Rostand à GAILLAC, mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Article 2-3 de l'arrêté du 25 janvier 1984

"une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, etc. »

Article 2-4 de l'arrêté du 25 janvier 1984

"afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie végétale à croissance rapide et à feuillage persistant.

En aucun cas, les épaves et déchets ne devront être visibles de l'extérieur du dépôt. A cet effet, la hauteur des éventuels empilements ne devra dépasser le sommet de la haie de végétation »

Article 2-8 de l'arrêté du 25 janvier 1984

« le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients, disposés sur une aire étanche, seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés »

Article 2-13 de l'arrêté du 25 janvier 1984

« Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres »

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, l'établissement AUTO RECUP 2081 n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de GAILLAC et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée à la mairie de GAILLAC pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le **16 MAI 2008**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais de recours : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.